CUI/CAE (contrats de droit privé)	AESH CDD et CDI (contrats de droit public)
Comment dois-je effectuer ma prise de poste ? (rencontre avec l'établissement ...)	
Une circulaire est envoyée (depuis la rentrée 2015) par le pôle ASH, à tous les établissements afin de préparer l'arrivée des personnels accompagnants (rencontre avec l'équipe, consultation du GEVASCo ...) *Cependant, vous devez prendre contact avec votre établissement d'affectation pour organiser cette rencontre (selon les établissements la date de la pré-rentre diffère, n'hésitez pas à leur laisser un message téléphonique)*	
Puis-je organiser mon emploi du temps avec le chef d'établissement ?	
L'emploi du temps peut être modifié en fonction de la fréquentation, des soins et des activités d'apprentissages de l'élève. *Dans le 1er degré cette organisation n'est pas toujours prévue alors qu'elle est souvent incontournable dans le 2nd degré (collèges et lycées)* *Elle s'effectue dans les 2 cas en concertation avec le chef d'établissement et les enseignants.*	
Qui contacter pour obtenir des renseignements sur l'accompagnement à proprement parlé (missions/posture d'accompagnant, relations "autorisées" avec l'équipe pédagogique/les professionnels de santé/la famille ...)	
Il faut consulter le référentiel de compétences et le livret d'accompagnant disponibles sur le site de l'ASH 31 et/ou le Pôle ASH (coordonnées sur le guide pratique édité par le SNUipp)	
Puis-je participer aux sorties scolaires ? **1/ sur mon temps d'accompagnement** **2/ hors temps d'accompagnement (classe découverte ...)**	
1/ Oui *Le chef d'établissement doit remplir le formulaire de sortie scolaire (disponible sur le site ASH 31 ou auprès de la DPAE4)* *2/ Non, sauf accord de la DPAE4 (demande de changement de planning)*	*1/ Oui* *2/ Au choix, sous la condition du bénévolat (rédiger une lettre) + fournir une attestation de responsabilité civile personnelle (l'établissement joint à ces documents sa propre attestation d'assurance) !* *Dans les 2 cas, le chef d'établissement doit remplir le formulaire de sortie scolaire (disponible sur le site ASH 31 ou auprès de la DPAE4)*
Que faire en cas de dépassement des heures d'accompagnement ? (retard d'horaires lors d'une sortie scolaire, réunions ...)	
Envoyer un mail à la DPAE4 pour l'informer du nombre d'heures supplémentaires effectué afin de récupérer celles-ci.	*Les salaires sont annualisés et couvrent ces heures.*
Comment procéder en cas de maladie ? **1/ moi-même** **2/ mon/mes enfant(s)**	
- Prévenir l'établissement et la DPAE4. *- Fournir le certificat médical (pour soi ou son enfant) à la DPAE4.*	

Quelles procédures ?
1/ en cas d'absence pour rendez-vous médical prévu (pour moi ou mon/mes enfant(s))
2/ pour raisons personnelles (décès, impératif administratif ...)
3/ pour me former
4/ modifier exceptionnellement mon emploi du temps
Dois-je récupérer ces heures ?

Dans tous les cas, il faut remplir les formulaires correspondants (demande d'autorisation d'absence, 10 jours à 1 mois avant la date du congé sollicité selon les cas) et fournir les justificatifs nécessaires (certificats médicaux, attestations, convocations …) à la DPAE4 et avertir les établissements.
Les contrats CUI peuvent devoir rattraper ces heures (selon la fréquentation de l'élève)

Que faire en cas d'absence de l'élève que j'accompagne ?
1/ sur une courte durée (1 ou 2 jours)
2/ sur une durée plus longue

1/ Voir avec le chef d'établissement qui avertira la DPAE4 de sa décision.
2/ Avertir la DPAE4 afin que leurs services nous donnent la marche à suivre : rester sur l'établissement, rentrer à notre domicile ou être affecté en remplacement en fonction des besoins sur un autre établissement.

Que faire en cas de grève ?
1/ élève présent et enseignant absent mais présence d'autres enseignants
2/ élève absent et enseignant présent
3/ élève présent et personnel municipal assurant un service minimum
4/ élève absent et personnel municipal assurant un service minimum

1/ Vous restez auprès de l'élève et <u>êtes sous l'autorité du personnel Éducation Nationale présent</u>.
2/ Contacter la DPAE4 qui vous donnera la marche à suivre.
3/ Contacter la DPAE4 qui vous donnera la marche à suivre.
4/ Contacter la DPAE4 qui vous donnera la marche à suivre.

Où trouver les différents formulaires dont je peux avoir besoin ?

Sur le site ASH 31, auprès du secrétariat ou du chef d'établissement ou auprès de la DPAE4.

A qui m'adresser pour les questions administratives ?

Auprès des services de la DPAE4 (voir guide pratique édité par le SNUipp)

A qui m'adresser en cas de souci relationnel ? (avec l'élève, la famille, l'équipe pédagogique …)

Alerter l'Inspecteur de circonscription dont dépend l'établissement d'affectation (voir avec le chef d'établissement), contacter le Collectif AVS 31 en colère (avs31encolere@gmail.com / 07.64.09.67.54) ou le Pôle ASH .

ABSENCES DE DROIT (avec maintien du salaire, sur justification)

- **CUI/CAE :**
  - 4 jours pour le mariage/PACS.
  - 3 jours pour la naissance ou l'adoption.
  - 11 jours pour le congé parental (demande à formuler 1 mois avant la date à laquelle le père entend prendre son congé en précisant la date de la suspension du contrat de travail et à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant)
  - 1 jour pour le mariage d'un enfant.
  - les jours "enfant malade" sont susceptibles d'être décomptés du salaire.
  - 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant.
  - 1 jour pour le décès du père ou de la mère sous réserve d'ancienneté de 3 mois.
  - 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

- **AESH (CDD et CDI)**
  - des autorisations d'absences pour préparer et passer un examen ou un concours sont accordées de droit aux AESH, et jusqu'à 5 jours/an.
  - absences "enfant malade" selon la quotité horaire de travail
  50% = 3 jours
  60% = 4 jours
  70% = 4 jours 1/2
  80% = 5 jours
  100% = 6 jours
  Le nombre de jours d'absence autorisé est multiplié par 2 si le conjoint ne bénéficie pas de ce type de congé.

ABSENCES FACULTATIVES (avec possibilité de retrait sur salaire)

- **AESH (CDD et CDI)**
  - 5 jours ouvrables pour le mariage/PACS

CONGES MALADIES

Ordinaires :

- **CUI/CAE**
  L'arrêt maladie doit parvenir dans les 48h à l'employeur.
  Les CUI sont soumis aux 3 journées de carence.
  A partir du 4e jour, l'indemnité de la CPAM est égale au 1/60 du salaire brut.

- **AESH (CDD et CDI)**
  L'arrêt maladie doit parvenir dans les 48h à l'employeur.
  Les AESH peuvent bénéficier du maintien de leur salaire en fonction de leur ancienneté :
  - au moins 4 mois d'ancienneté = 1 mois à plein traitement puis 1 mois à mi-traitement
  - au moins 2 ans d'ancienneté = 2 mois à plein traitement puis 2 mois à mi-traitement
  - au moins 3 ans d'ancienneté = 3 mois à plein traitement puis 3 mois à mi-traitement

Longue durée :

- **CUI/CAE**
  Contacter la CPAM

- **AESH (CDD et CDI)**
  Après 3 ans d'ancienneté, un AESH peut bénéficier de ce congé et bénéficier de 12 mois à plein traitement puis 24 mois à mi-traitement.

Maternité et parental :

- **CUI/CAE**
  6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement.
  - 2 semaines supplémentaires peuvent être accordées au titre de grossesse pathologique, avant le congé de maternité.
  - 2 semaines supplémentaires peuvent être accordées au titre des couches pathologiques, avant le congé maternité et 4 semaines à l'issu de celui-ci, mais elles sont rémunérées au titre du congé de maladie.
  - les indemnités journalières sont versées à condition de justifier de 10 mois de travail à la date de l'accouchement et d'avoir travaillé au moins 200h dans les 3 mois précédents.
  - sous réserve d'1 an d'ancienneté à la date de naissance ou d'adoption d'un enfant, le congé est d'1 an renouvelable, non rémunéré, et il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant.
  Il peut être demandé un temps partiel.

- **AESH (CDD et CDI)**
  Après 6 mois d'ancienneté, l'AESH peut bénéficier d'un congé maternité de 16 semaines à plein traitement. Si elle ne peut justifier de 6 mois d'ancienneté, l'AESH peut percevoir des indemnités journalières de Sécurité Sociale dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation à la Sécurité Sociale d'au moins 10 mois.
  - un aménagement du temps de travail pour les femmes enceintes peut être créé après avis de la médecine de prévention.

LES CUI/CAE ONT DROIT :

- A l'Action Sociale de l'Éducation Nationale : les prestations interministérielles et les prestations versées par les CAAS (Commission Académiques d'Action Sociale). Cela concerne entre autre les chèques vacances.
- A l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), versée par Pôle Emploi.
- Aux Droit Individuel à la Formation (DIF)
- A la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre au travail à hauteur de 50%.
- Aux frais de déplacement entre les différents lieux de travail sur des communes non limitrophes.
- A un tuteur, qui peut être le directeur d'école, l'enseignant qui travaille avec le CUI ou l'enseignant référent. Le tuteur participe à l'accueil du CUI, l'aide, l'informe, le guide pour acquérir des savoir-faire professionnels.
- A un référent, à la charge de Pôle Emploi, qui est chargé d 'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnel.
- A 70 h/an de formation professionnelle (GRETA), incluses dans le temps de travail. Elles s'ajoutent aux 60h de formation d'adaptation à l'emploi des AVS.

LES AESH ONT DROIT :

- A l'Action Sociale de l'Éducation Nationale : les prestations interministérielles et les prestations versées par les CAAS (Commission Académiques d'Action Sociale). Cela concerne entre autre les chèques vacances, les chèques emploi service ou encore les subventions repas.
- A l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), versée par le Rectorat.
- Aux Droit Individuel à la Formation (DIF)
- A la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre au travail à hauteur de 50%.
- Aux frais de déplacement entre les différents lieux de travail sur des communes non limitrophes.
- A la Sécurité Sociale de la MGEN, même si l'AESH n'est pas adhérent à la complémentaire MGEN.
  La MGEN peut, dans certains cas, compléter le revenu d'un AESH en arrêt maladie, placé à mi-traitement.